

BVGer E-1774/2007 vom 31. Mai 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1774_2007

FR: TAF E-1774/2007 du 31 mai 2010

IT: TAF E-1774/2007 del 31 maggio 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal est compétent pour statuer sur les demandes de révision dirigées contre les décisions prises par les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage avant le 1er janvier 2007 (cf. art. 53 al. 2 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]).

E. 1.2

La demande étant dirigée contre une décision de la CRA, la procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF ; cf. ATAF 2007/11 cons. 4 p. 119ss).

E. 1.3

Présentée dans la forme prescrite par la loi (cf. art. 67 PA) et par une partie habilitée à le faire (art. 66 PA), la demande est recevable à cet égard. Se pose cependant la question de savoir si la demande a été déposée dans le délai de 90 jours après la "découverte du motif de révision", condition mise par l'art. 67 al. 1 PA à la validité de cette demande ; en effet, il n'y a pas eu à proprement parler découverte d'un motif jusqu'alors inconnu, puisque les faits motivant la demande de révision ont toujours été connus de la requérante. Même à situer cet instant au moment où l'intéressée a fait état pour la première fois des viols subis devant son thérapeute, soit en avril 2006 (cf. p. 3 de la demande), la demande du 5 mars 2007 serait donc tardive. Le Tribunal observe d'ailleurs que ces allégations nouvelles avaient à l'époque motivé la demande de réexamen du 18 mai 2006, laquelle se limitait cependant à remettre en cause le caractère exécutable du renvoi, sans faire allusion à une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, au vu des développements qui suivent, la question de la recevabilité de la demande, eu égard à l'expiration du délai de l'art. 67 al. 1 PA, peut être laissée indécise.

E. 2.1

Dans le cas particulier, la requérante invoque le motif de révision prévu à l'art. 66 al. 2 let. a PA, selon lequel l'autorité de recours procède à la révision si la partie allègue des faits nouveaux importants ou produit de nouveaux moyens de preuve.

E. 2.2

Invoquant cette disposition, le requérant ne peut invoquer valablement que des faits ou moyens de preuve qu'il ne connaissait pas à l'époque de la première décision, ou dont il ne pouvait ou n'avait alors pas de raison de se prévaloir (cf. art. 66 al. 3 PA). Il faut encore que ces faits ou moyens de preuve soient déterminants, à savoir susceptibles de modifier l'état de fait retenu par l'autorité de recours dans sa décision finale dans une mesure suffisante pour mener, après appréciation juridique de la nouvelle situation, à une décision différente (cf. Jurisprudence et Informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1995 n° 21 p. 199ss et no 14 cons. 5a p. 129s. ; JICRA 1993 n° 25 cons. 3 p. 178ss).

E. 3.1

Le motif d'asile invoqué est incontestablement nouveau. En l'espèce, il apparaît pourtant très difficile d'établir la vraisemblance de l'épisode décrit par la requérante ; celui-ci remonte en effet à 18 ans et n'est étayé par aucun élément de preuve tangible, quand bien même les troubles psychiques présentés par l'intéressée peuvent constituer un indice de sa réalité. Toutefois, même si A. _____ a bien été violée par des miliciens serbes en 1992, ce motif d'asile ne peut être pris en considération, pour les raisons qui suivent.

E. 3.2

L'intéressée avait en effet la possibilité d'invoquer ces événements durant la procédure ordinaire. La jurisprudence a certes admis (JICRA 2003 n° 17 consid. 4a-c p. 105-107) qu'on ne pouvait, de manière systématique, faire grief à la victime d'un viol de n'alléguer un tel événement qu'en procédure extraordinaire ; en effet, le choc subi et des inhibitions d'ordre culturel peuvent constituer temporairement un obstacle à l'évocation d'une telle agression. Toutefois, cette exception à l'application stricte de l'art. 66 al. 3 PA ne peut être étendue de manière excessive, ce qui aboutirait à vider de sa substance la règle générale ; plus particulièrement, il apparaît que l'incapacité de la victime à évoquer l'existence d'une agression sexuelle ne peut être admise sans limite de temps. Dans le cas retenu par la jurisprudence précitée, la victime avait allégué les faits pour la première fois une année environ après son arrivée en Suisse, quelques quinze mois après qu'ils se fussent produits, soit dans un laps de temps compatible avec les effets du traumatisme subi. En revanche, A. _____ n'a fait état de l'agression dirigée contre elle que quatorze ans après les événements, cinq ans après le dépôt de sa demande d'asile (voire dix ans, si on prend en compte la première demande). Sans avoir le dessein de minimiser le choc enduré par la requérante, le Tribunal considère toutefois que les inhibitions psychologiques qu'elle a pu connaître ne peuvent justifier une telle carence, sur une pareille durée, et excluent ainsi l'application de l'art. 66 al. 3 PA. Cette appréciation est d'autant plus fondée que l'intéressée, avant d'évoquer les événements en cause, a ouvert trois procédures distinctes, lors desquelles il lui aurait été possible (voire dicté par une élémentaire bonne foi) de faire état de ses motifs d'asile de manière complète.

E. 3.3

A cela s'ajoute que A. _____, venue en Suisse en 1996 et repartie en 1998, n'a définitivement quitté la Bosnie et Herzégovine qu'en 2001, six ans après la fin des affrontements. Force est donc de constater qu'à ce moment, la paix étant revenue dans son pays d'origine, elle n'avait plus la qualité de réfugiée, quelles qu'aient été les persécutions dont elle avait pu être la victime. En conséquence, l'asile ne peut lui être accordé, toute crainte objectivement fondée d'une nouvelle persécution ayant alors déjà disparu (cf. JICRA

2002 n° 2 consid. 8b et 9 p. 20-21 et 23-25 ; 1999 n° 7 consid. 4d p. 46-47).

E. 3.4

De la même manière, la requérante ne peut se prévaloir utilement de la clause d'exception prévue à l'art. 1er let. C ch. 5 al. 2 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Conv., RS 0.142.30). Cette disposition prévoit que pour des raisons impérieuses tenant à de graves persécutions antérieures, le statut de réfugié peut être maintenu malgré la disparition de tout danger objectif ; la jurisprudence a conféré, dans des cas exceptionnels, un effet extensif à cette clause, en ce sens qu'elle permettait également la reconnaissance de la qualité de réfugié (cf. JICRA 1998 n° 16 consid. 4b p. 138-139 ; 1997 n° 14 consid. 6c dd p. 121). Il est toutefois nécessaire, là aussi, que cette qualité ait existé au départ du pays d'origine (cf. JICRA 1999 n° 7 précitée et jurispr. citée), ce qui, on l'a vu, n'est pas le cas pour A._____.

E. 3.5

En conséquence, la demande de révision tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile doit être rejetée, les motifs soulevés n'étant pas pertinents.

E. 4

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la requérante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 (applicable par renvoi de l'art. 68 al. 2 PA) et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.